



Arrêt

n° 226 251 du 19 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin 3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 16.4.2018 déclarant sans objet sa demande de réinscription du 25.7.2017 et lui notifiée le 20.4.2018* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1983 à une date indéterminée.

1.2. Le 7 septembre 1983, il a introduit une demande d'établissement en qualité de descendant de Belge. Il a été admis au séjour illimité et mis en possession d'une carte d'identité d'étranger.

1.3. Le 15 juillet 2010, il a été radié d'office du registre de la population de la ville de Bruxelles.

1.4. Le 25 février 2013, il est devenu père d'un enfant belge, né de sa relation avec une ressortissante belge.

1.5. Le 7 avril 2014, il a introduit auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de Belge.

1.6. Le 2 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a fait l'objet d'un arrêt n° 226 249 du 19 septembre 2019, par lequel le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant et a rejeté pour le surplus, la requête en annulation contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

1.7. Le 25 juillet 2017, le requérant a introduit auprès de l'administration communale d'Etterbeek une demande de réinscription dans les registres de la population de la commune.

1.8. En date du 16 avril 2018, la partie défenderesse a déclaré ladite demande sans objet.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire depuis le 02/10/2014. En effet, l'intéressé est radié - perte de droit de séjour depuis le 02/10/2014.

Je joins copie de la décision du 02/10/2014 qui n'a pu être notifiée aux dates suivantes : 03/11/2014 et 29/03/2016 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend notamment un premier moyen de « *la violation des articles 19 et 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 39 de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Dans une première branche, il expose que « *le requérant a été admis au séjour illimité ; [que] ce droit de séjour ne se perd que sur base de l'article 19 de la loi du 15.12.1980, à moins qu'un problème d'ordre public ne soit soulevé, quod non en*

l'espèce ; [que] l'article 19 prévoit la perte du droit de séjour en cas d'absence du Royaume pendant une période supérieure à un an ; [que] l'article 39 de l'arrêté royal organise le droit au retour ; [que] la décision entreprise est motivée par le fait le requérant aurait perdu son droit de séjour le 2.10.2014 ; [que] la partie adverse renvoie pour ce faire à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui ne constate pas l'absence du requérant pendant plus d'un an, mais mentionne uniquement le fait qu'il n'apporte pas la preuve qu'il forme une cellule familiale avec son fils belge ; [que] cette motivation est inadéquate et viole dès lors les articles 19 et 62 § 2 de la loi et l'article 39 de l'arrêté royal ».

2.3. Dans une seconde branche, le requérant expose que *« si une décision d'admission au séjour pourrait avoir pour effet de rendre une demande de retour sans objet (puisque l'étranger serait admis au séjour), une décision rejetant une telle admission n'a pas pour effet de rendre une demande de retour sans objet ; [qu'] en effet, le constat qu'un étranger ne rencontre pas les conditions fixées pour l'obtention d'un titre de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge n'entraîne pas ipso facto la perte d'un droit de séjour obtenu préalablement sur une autre base ; [qu'] à suivre le raisonnement de la partie adverse, un étranger ne pourrait solliciter un droit de retour en Belgique sur pied de l'article 19 de la loi s'il a introduit, depuis sa radiation, une autre demande d'autorisation ou d'admission au séjour ; [que] la partie adverse ajoute en réalité à la loi sur ce point ; [que] la décision entreprise, qui résulte d'une mauvaise application de l'article 19 de la loi, doit être annulée ».*

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur les deux branches réunies du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 19, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 6, de la Loi est libellé comme suit :

« L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

[...]

L'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour ».

Cette disposition renvoie à l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pour ses modalités d'exécutions, lequel en son paragraphe sept (7) énonce ce qui suit :

« L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

3.3. Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 1^{er}, §1^{er}, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, dispose comme suit :

« § 1er. Dans chaque commune, sont tenus :

1° des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir ».

L'article 12, alinéa 1^{er}, 3°, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers énonce, quant à lui, ce qui suit :

« La radiation des registres intervient sur la base des documents suivants :

[...]

3° la décision de radiation d'office du collège des bourgmestre et échevins visée à l'article 8, alinéas 2 et 3 ;

4° la décision de radiation d'office du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué prise sur la base de l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991 précitée ;

5° la décision, prise conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui met fin au séjour ou à l'établissement ou qui constate la perte du droit ou de l'autorisation au séjour ou à l'établissement ».

3.4. Il résulte des dispositions qui précèdent qu'il ne faut pas confondre la radiation d'office avec d'autres formes de radiation, comme la « *radiation perte du droit de séjour* ».

En effet, la radiation d'office prévue à l'article 39 précité de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, laquelle résulte toujours d'une décision du collège des Bourgmestre et échevins, implique la présomption que l'étranger a quitté la Belgique.

L'article 39 précité de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit également le cas de l'étranger dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois. Cet étranger est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté la Belgique.

Par contre, la « *radiation perte du droit de séjour* » résulte d'une décision prise en exécution des dispositions de la Loi, qui met fin au séjour de l'étranger ou à son établissement ou qui constate la perte de droit de séjour de l'étranger ou la perte de séjour de l'étranger.

3.5. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant avait été admis au séjour au séjour illimité et mis en possession d'une carte d'identité

d'étranger depuis 1983. Radié d'office le 15 juillet 2010, le requérant a par la suite établi sa résidence principale à Bruxelles en date du 25 février 2014. Etant devenu père d'un enfant belge, le requérant a introduit en date du 7 avril 2014, une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 2 octobre 2014. A la même date, le requérant a été radié du registre de population de sa commune pour perte de droit au séjour.

En date du 25 juillet 2017, le requérant a introduit auprès de l'administration communale d'Etterbeek une demande de réinscription dans le registre de la population de la commune.

A cet égard, le Conseil rappelle que le droit d'être inscrit au registre de la population résulte directement de l'article 17, § 1^{er}, de la Loi, lequel dispose que « *l'étranger autorisé à s'établir dans le Royaume est inscrit au registre de la population de la commune de sa résidence* ». Dès lors, l'étranger porteur d'un titre de séjour belge, radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois et qui est donc présumé avoir quitté le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an, conformément à l'article 19 de la Loi. Il dispose donc du droit d'introduire une autorisation de rentrer, en l'espèce par une demande de réinscription dans le registre de la population de la commune, dans la mesure où il était titulaire d'un titre de séjour belge.

En l'occurrence, le requérant soutient avoir été admis au séjour illimité en 1983 et mis en possession d'une carte pour étranger, ce que la partie défenderesse ne conteste pas, au demeurant. Ayant été radié du registre de la population de la commune de sa résidence principale, il a sollicité son droit de retour dans le Royaume en introduisant une demande de réinscription au registre de la population de la commune de sa résidence.

Il ressort de sa lettre de demande de réinscription du 25 juillet 2017 que le requérant a produit de nombreux documents pour prouver sa présence continue en Belgique depuis plusieurs années, tout au moins depuis 2014 durant la période de radiation, et lui permettant de renverser la présomption d'absence. Le Conseil observe que toutes ces pièces figurent au dossier administratif.

Toutefois, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a déclaré « *sans objet* », ce qui consiste en une décision d'irrecevabilité de la « *demande de réinscription introduite [le 25/07/2017] en application des articles 19 de la Loi [...] et [...] 39 de l'AR du 08/10/1981* », au motif que le requérant « *fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire depuis le 02/10/2014 ; [qu'] en effet, l'intéressé est radié - perte de droit de séjour depuis le 02/10/2014* ».

Or, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que cette décision précitée du 2 octobre 2014 n'est nullement une décision qui met fin au séjour du requérant. Elle n'est pas davantage une décision qui constate la perte du droit de séjour du requérant. En effet, elle n'est pas une décision de retrait d'un droit de séjour précédemment reconnu au requérant. La décision invoquée du 2 octobre 2014, prise sous la forme d'une annexe 20, est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, délivrée au requérant à la suite d'une demande de regroupement familial avec son enfant mineur de nationalité belge.

Le Conseil estime, à la suite du requérant, que la décision du 2 octobre 2014 rejetant son admission au séjour n'a pas pour effet de rendre sa demande de retour sans objet. En effet, le fait que le requérant n'a pu rencontrer les conditions fixées pour l'obtention d'un droit de séjour en qualité d'ascendant d'enfant belge n'entraîne pas *ipso facto* la perte d'un droit de séjour obtenu préalablement sur une autre base. De même, le fait que le requérant a été radié du registre de la population n'exclut pas qu'il puisse disposer d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an, conformément à l'article 19 de la Loi, dès lors qu'il se prévaut d'un titre de séjour précédemment acquis en 1983, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse.

A cet égard, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de déclarer « sans objet », la demande de réinscription introduite par le requérant, sans devoir tenir compte de tous les documents fournis par celui-ci et dont elle avait une connaissance effective et suffisante, lesquels pouvaient, le cas échéant, constituer une preuve que le requérant dispose d'un droit de retour dans le Royaume, au sens de l'article 19 de la Loi et 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il appartenait donc à la partie défenderesse, conformément à l'article 19 de la Loi, d'examiner si le dossier de preuves fournies par le requérant dans sa demande de réinscription du 25 juillet 2017 établissait avec suffisance sa présence dans le Royaume et le cas échéant, d'autoriser ou non l'administration communale à réinscrire le requérant.

Partant, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation du requérant tel qu'il ressort des éléments exposés au moment de l'introduction de sa demande de réinscription au registre de la population de la commune de sa résidence, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a violé les dispositions légales visées au premier moyen.

3.6. En conséquence, en tant qu'elles dénoncent l'erreur manifeste d'appréciation, la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, ainsi que la violation de l'article 19 de la Loi et 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, les deux branches du premier moyen sont fondées et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant sans objet la demande de réinscription introduite par le requérant, prise à son encontre le 16 avril 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE